

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL DE

### MONCHAUX-SORENG

Délibération n°2025/04/010

<b>DATE DE CONVOCATION :</b>  09/04/2025	L'an deux mil vingt cinq Le quatorze avril à 19 heures 30.  Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Claude QUENOT, Maire
<b>DATE D’AFFICHAGE :</b>  09/04/2025	<i>Etaient présents :</i> MM Jean-Claude QUENOT, Jacques DUCROCQ, Didier FLAMAND, Arnaud JACQUET, Jackie CAUCHY, Claude BOUTTE, Mmes Véronique PLANCHIN, Coralie FROIDURE, Germaine QUATRELIVRES. Formant la majorité des membres en exercice.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>  En exercice : 14  Présents : 9  Votants : 12	<i>Ont donné pouvoir :</i> Mme Dorothee EVENOU (pouvoir à Mme Véronique PLANCHIN), MM Romain MAUBERT (pouvoir à M Arnaud JACQUET), Thierry BLANGIER (pouvoir à M Jean-Claude QUENOT).  <i>Absents excusés :</i> Mme Océane HECQUET, M Alain BASTIEN.
<b>OBJET :</b>  Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)  Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Dieppe au titre du contrôle de la légalité le et qu'elle a été notifiée aux intéressés le Le Maire, Jean-Claude QUENOT	Mme Germaine QUATRELIVRES a été élue secrétaire.  Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ; Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ; Vu l'arrêté du 24 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025 ; Considérant que ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emploi des Adjoints techniques territoriaux ; Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ; Considérant que le RIFSEEP comprend deux parts : -une part principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise dont la périodicité de versement est mensuelle ; -un complément indemnitaire annuel facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ; Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;



Groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural	11 340€
Groupe 2	Agent d'entretien	10 800 €

Groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien	1 200€

(Montants applicables aux agents ne bénéficiant pas de concession de logement pour nécessité absolue de service)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

- de fixer, au niveau de la collectivité, la part liée aux fonctions selon les montants suivants :

Groupe 1-Agent polyvalent en milieu rural : plafond de 1 355,36€

Groupe 2-Agent d'entretien : plafond de 745,41€

et la part liée aux résultats selon les montants suivants :

Groupe 1-Agent polyvalent en milieu rural : plafond de 135,52€

Groupe 2-Agent d'entretien : plafond de 74,54 €

L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire qui fixera les montants individuels.

Le CIA sera compris entre 0 et 100% du montant maximal. Son versement est annuel en une fraction.

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (entretien professionnel) et selon la manière de servir.

Les résultats de l'entretien professionnel sont appréciés selon la technique du faisceau d'indices au regard de l'ensemble des éléments suivants présents dans la fiche d'évaluation : appréciation générale, critères, sous-critères, observations.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficient de modulation
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	l'ensemble des sous-critères est acquis, satisfaisant ou très satisfaisant	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	3/4 au moins des sous-critères sont indiqués comme acquis, satisfaisant ou très satisfaisant	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	la moitié au moins des sous -critères comme acquis, satisfaisant ou très satisfaisant	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	moins de la moitié des sous-critères est indiqué comme acquis, satisfaisant ou très satisfaisant	0%

Les montants de l'IFSE et du CIA attribués à l'agent feront l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonction,

-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels,

congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements de l'IFSE et du CIA sont suspendus.

Le Conseil précise également que :

-le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

-la présente délibération prendra effet à compter du 01/05/2025 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel ;

-toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.